



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Madame MILHET ANAIS
ROUTE DE CARPENTRAS
84800 ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO/ Alain COSTE
Dossier : PC08405424F0104
Demandeur : MILHET ANAIS
Déposé le : 13/12/2024
Complété le : 13/12/2024
Travaux : chemin de cheval blanc 84800 ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

Madame,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, le terrain sur lequel vous envisagez de construire une habitation n'est pas desservi en termes de voie d'accès et de réseaux. Il n'est donc pas viabilisé.

Pour y remédier, il est nécessaire d'obtenir un permis d'aménager un lotissement qui intégrera les autres lots divisés qui apparaissent sur le plan de situation fourni.

Le permis d'aménager et la réalisation des travaux de viabilisation sont des préalables à l'obtention d'un permis de construire d'une maison individuelle en lotissement avec espaces et équipements communs. Ainsi je me vois obligé d'opposer un refus à votre demande.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 7 JAN. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0104		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	13/12/2024 - affichée en Mairie le : 16/12/2024 13/12/2024	Destination : Habitation
Par :	Madame MILHET ANAIS	SP créée : 101.61 m ²
Demeurant à :	ROUTE DE CARPENTRAS 84800 ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis :	chemin de cheval blanc 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AM-1951, AM-1944	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone UDi du PLU en vigueur,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,

Considérant, que le projet est envisagé sur un terrain issu d'une division qui n'a pas fait l'objet au préalable d'un permis d'aménager un lotissement, procédure nécessaire et obligatoire en cas de création de voies et d'équipements communs aux lots (article R 421-19a du code de l'urbanisme).

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par une voie de circulation et par les réseaux fluides et secs nécessaires au projet de construction d'une maison d'habitation

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le **10 JAN. 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **- 7 JAN. 2025**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-